

ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES :

1. Le conseil d'arrondissement, a adopté le 3 février 2015 :

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP15-14001 intitulé : Accorder, par résolution, la demande d'autorisation pour l'occupation à des fins résidentielles le bâtiment situé aux 7896-7898, 21^e Avenue en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. (RCA04-14003). L'objet étant de permettre l'occupation à des fins résidentielles du bâtiment situé aux 7896-7898, 21^e Avenue, aux conditions suivantes: - que les cours fassent l'objet de verdissement et qu'au moins un arbre soit planté sur la propriété; - que le plan d'aménagements paysagers fasse l'objet d'approbation par la Direction; - que la cour latérale soit clôturée à l'exception de l'espace qui sera réservé à l'aménagement d'une case de stationnement pour desservir un des logements; - que la case de stationnement extérieur soit en pavés alvéolés ou en pavé drainant de couleur pâle. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique. Ce projet déroge à la disposition de l'article 119 du règlement du règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) et vise la zone 0507 qui se situe au nord de l'autoroute Métropolitaine entre la 20^e Avenue et le boulevard Pie-IX.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP15-14002 intitulé : Accorder, par résolution, la demande d'autorisation pour l'agrandissement et l'occupation à des fins de centre d'hébergement du bâtiment situé au 7651, 20^e Avenue en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I (RCA04-14003). L'objet étant de permettre l'agrandissement et l'occupation à des fins de centre d'hébergement du bâtiment situé au 7651, 20^e Avenue, aux conditions suivantes : - que l'agrandissement ait au plus 185 mètres carrés et 3 étages de haut; - que l'agrandissement soit pourvu d'un toit à quatre pentes, s'harmonisant avec le bâtiment existant; - que l'agrandissement soit implanté à au moins 1,53 mètres de la limites latérales de propriété; - que l'agrandissement soit implanté à au moins 4,60 mètres de limites avant de propriété; - que l'agrandissement soit revêtu de revêtements similaires et de couleurs semblables au bâtiment existant sauf en ce qui a trait à la cage d'escalier intérieur; - que la cage d'escalier intérieur fasse l'objet d'un traitement architectural particulier; qu'elle soit en partie fenestrée et qu'elle soit recouverte d'un revêtement en clin de fibre de bois; - que le bandeau en pierres, qui distingue le sous-sol du rez-de-chaussée du bâtiment existant, soit prolongé sur la nouvelle section; - que l'agrandissement soit muni de fenêtres similaires à celles du bâtiment existant; - que des supports à vélos soient installés sur le site; - qu'une garantie bancaire, dont le montant sera déterminé par la Division des parcs de l'arrondissement, soit déposée dans le cadre de l'émission du permis de construction pour l'arbre situé dans le parc Saint-Damase; - qu'un arbre soit planté sur la propriété privée pour remplacer l'arbre qui devra être abattu dans le cadre de la réalisation des travaux d'agrandissement. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique. Ce projet déroge aux dispositions des articles 40, 52, 119, 587, 588, 597 et 601 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) et vise la zone 0518 qui se situe entre l'autoroute Métropolitaine et le parc Saint-Damase et entre la 20^e et la 22^e Avenue.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION PP15-14003 intitulé : Accorder, par résolution, la demande d'autorisation pour l'occupation du local situé au 8691, 9^e Avenue à des fins « d'établissement culturel (E.5(1)) » et « activité communautaire et socioculturelle (E.2.(1)) », en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. (RCA04-14003). L'objet étant d'accorder la demande d'autorisation pour l'occupation du local situé en secteur industriel à des fins « d'établissement culturel » et « d'activité communautaire et socioculturelle », aux conditions suivantes : - le retrait des espaces de stationnement en façade doit être effectué aux frais du requérant; - l'espace dégagé en façade doit être végétalisé; - les places de stationnement exigées par la réglementation de zonage doivent être situées à l'intérieur du bâtiment; - l'augmentation de la capacité ne peut se faire que dans les limites actuelles du bâtiment. Tout autre agrandissement du bâtiment pour les fins d'établissement culturel ou d'activité communautaire ou socioculturel devra passer par une autorisation réglementaire; - le dépôt de la demande de permis et du certificat d'autorisation devra se faire au plus tard dans les 3 mois suivant la mise en vigueur du projet particulier. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui vise le présent dossier sera nulle et sans effet. Ce projet déroge aux dispositions de l'article 119 du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) et vise la zone 0255 qui se situe entre la rue Denis-Papin, la 10^e avenue, la rue Deville et la 8^e Avenue.

2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ces premiers projets de résolutions feront l'objet d'une assemblée publique le **16 février 2015 à 18 h** au 405, avenue Ogilvy, salle 200 à Montréal.
3. Au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou tout autre membre du conseil qu'il désigne, expliquera les projets de résolutions ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désireront s'exprimer sur le sujet.
4. Ces projets de résolutions contiennent des dispositions propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire.
5. Les projets de résolutions et un plan des zones visées sont disponibles pour consultation à la mairie d'arrondissement, située 405, avenue Ogilvy, bureau 100, aux heures ordinaires d'ouverture.

Le 6 février 2015

La secrétaire d'arrondissement,
M^e Danielle Lamarre Trignac

Publication :
Le Devoir, édition du 6 février 2015